

TRADUCTION

KINROSS GOLD CORPORATION

CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE COMMERCIALES

***La présente version de la politique remplace toutes les versions antérieures
et ces dispositions s'appliquent à tous les représentants de Kinross.***

Approuvé par :

Conseil d'administration – 13 février 2013

KINROSS GOLD CORPORATION

CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE COMMERCIALES

I. OBJET DU PRÉSENT CODE

Le présent *Code de conduite et de déontologie commerciales* (le « *Code* ») est destiné à consigner les principes de conduite et de déontologie que doivent suivre l'ensemble des représentants de Kinross (au sens de l'annexe A). Il a pour objets ce qui suit :

- Promouvoir un comportement honnête et déontologique;
- Favoriser le respect des lois, des règles et de la réglementation applicables;
- Favoriser un milieu de travail dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité et qui est dépourvu de discrimination, harcèlement et violence;
- Favoriser l'évitement et le traitement dans le respect de la déontologie des conflits d'intérêts qui surviennent dans le cadre de relations personnelles et professionnelles lors de l'exercice des activités de Kinross, y compris la dénonciation en temps opportun à une personne compétente de conflits d'intérêts réels ou éventuels touchant une opération ou une relation importante;
- Favoriser une divulgation publique d'information intégrale, équitable, exacte, opportune et compréhensible dans les rapports et documents que Kinross dépose auprès d'autorités de réglementation en valeurs mobilières ou dans toutes autres communications publiques effectuées par Kinross;
- Favoriser la dénonciation interne rapide à une personne compétente de violations du présent *Code*;
- Favoriser la responsabilisation à l'égard de l'adhésion au présent *Code*;
- Orienter les représentants de Kinross afin de les aider à reconnaître et à aborder des questions de nature déontologique;
- Fournir des mécanismes afin de dénoncer des comportements non déontologiques ou par ailleurs irréguliers; et
- Aider à favoriser la culture d'honnêteté et de responsabilité qui existe de longue date chez Kinross.

Kinross s'attend à ce que tous les représentants de Kinross respectent les principes énoncés ci-dessus ainsi que les dispositions plus détaillées du *Code* ci-après et dans d'autres politiques, énoncés des politiques, procédures, protocoles, programmes, normes et lignes directrices mis en œuvre à l'occasion (chacun étant une « **politique de Kinross** »), et qu'ils agissent conformément à ceux-ci en tout temps. Des violations du présent *Code* par un représentant de Kinross constituent des motifs en vue de la prise sanctions disciplinaires, notamment, sans s'y limiter, une terminaison immédiate de l'emploi, de la fonction d'administrateur ou d'un contrat.

Les mentions de « **Kinross** » ou de la « **Société** » s'entendent aux présentes collectivement de Kinross Gold Corporation et de l'ensemble de ses filiales. Toutes les autres expressions en majuscules utilisées sans être définies dans le corps du présent *Code* sont définies à l'annexe A.

II. MILIEU DE TRAVAIL

a. Discrimination, harcèlement et violence au travail

La discrimination, le harcèlement et la violence au travail sont illégaux et ne seront pas tolérés par Kinross. Kinross s'est engagée à fournir un milieu de travail dans lequel les personnes sont libres de toute discrimination, de tout harcèlement et de toute violence au travail provenant de quelque source que ce soit. L'interdiction de discrimination, harcèlement et violence au travail comprend tout comportement aux bureaux, mines et chantiers de la Société ainsi qu'à tout autre emplacement ou dans le cadre de tout événement lié à la Société. La discrimination, le harcèlement et la violence au travail au moyen de modes de communication indirects tels que des appels téléphoniques ou des courriels sont également interdits.

Discrimination et harcèlement

Kinross favorise un milieu de travail dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité. Kinross est un employeur qui offre des chances égales à l'emploi à tous et qui ne permet pas à ses représentants de se livrer à des actes de discrimination contre les représentants de Kinross, des représentants de Kinross éventuels ou les personnes avec lesquelles les représentants de Kinross interagissent dans le cadre de l'exercice des activités de Kinross. La discrimination est un traitement différent fondé sur une caractéristique personnelle qui a une incidence négative sur une personne ou un groupe de personnes. Kinross interdit la discrimination en fonction de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'origine nationale, de l'âge, de l'orientation sexuelle ou du handicap ou selon toute autre catégorie protégée par les lois fédérales et provinciales canadiennes, les lois applicables en matière de droits de la personne ainsi que toutes les autres lois et règlements applicables dans le territoire où sont situés ces représentants de Kinross. Kinross prend des mesures d'adaptation raisonnables pour les représentants de Kinross, et ce, dans le respect des lois et de la réglementation applicables. Kinross a pris l'engagement de mettre en place des mesures et des politiques afin de garantir l'emploi équitable, y compris le traitement équitable dans le cadre du recrutement, de la promotion, de la formation, de la rémunération, de la terminaison d'emploi et des mesures correctrices, et prend les mesures disciplinaires qu'elle estime indiquées contre tout représentant de Kinross qui est jugé avoir violé l'interdiction contre la discrimination de la Société.

Kinross ne tolère aucun harcèlement de représentants de Kinross ou de toute autre personne avec lesquels les représentants de Kinross interagissent dans le cadre de l'exercice des activités, et elle prend des mesures disciplinaires contre tout représentant de Kinross jugé avoir violé l'interdiction contre le harcèlement de la Société. Le harcèlement comprend tout comportement ou commentaire vexatoire dont il est connu ou devrait raisonnablement être connu qu'il est non souhaité ou offensant ou qui crée un milieu de travail intimidant ou hostile. Le harcèlement peut découler d'un incident unique ou d'un comportement permanent. La définition du harcèlement comprend, sans s'y limiter, le harcèlement sexuel, le harcèlement en fonction d'une autre catégorie protégée par les lois applicables en matière de droits de la personne ou une loi locale semblable dans le territoire où sont situés les représentants de Kinross, y compris, sans s'y limiter, la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, l'âge, l'orientation sexuelle ou le handicap, ainsi que le harcèlement qui menace la santé ou la sécurité d'une personne.

Des exemples de comportements qui pourraient être considérés comme de la discrimination ou du harcèlement comprennent, sans s'y limiter, les comportements suivants :

- a) des remarques non souhaitées, des actes d'intimidation ou des blagues qui dénigrent, ridiculisent, intimident ou offusquent une personne, y compris, sans s'y limiter, des railleries, des suggestions, des insultes ou des spéculations au sujet de la culture, de l'orientation sexuelle, de l'ethnicité, de l'héritage, de l'âge ou d'un autre motif interdit de discrimination à l'égard d'une personne ou au sujet du corps, des vêtements ou de la vie sexuelle d'une personne, ou qui ont une incidence négative sur le bien-être physique ou psychologique d'une personne;
- b) l'affichage ou la diffusion d'affiches, de graffitis, de dessins ou des caricatures offensants ou avilissants;
- c) des avances, des demandes, des commentaires ou des bruits d'ordre sexuel qui ne sont pas souhaités ou sont offensants;
- d) des demandes de faveurs sexuelles en échange d'avantages liés à l'emploi, de promesses d'avantages liés à l'emploi ou la menace du retrait de ces avantages;
- e) un comportement physique importun ou des gestes de nature sexuelle, y compris des regards suggestifs ou persistants et des contacts qui ne sont pas nécessaires, par exemple le fait de toucher, de pincer ou de bousculer une personne; et
- f) une attention ou un contact persistant et non souhaité après la fin d'une relation consensuelle.

Violence au travail

La violence au travail est illégale et se définit comme la menace d'emploi, la tentative d'emploi ou l'emploi réel de toute force physique qui cause ou pourrait causer une blessure ou lésion physique à une personne et comprend toute menace qui donne à une personne des motifs raisonnables de croire qu'elle risque des blessures physiques.

Des exemples de comportements qui pourraient être considérés comme constituant de la violence au travail comprennent, sans s'y limiter, les comportements suivants :

- a) des agressions physiques, par exemple le fait de frapper, de bousculer ou de pousser une personne ou de lui asséner des coups de pied;
- b) des menaces verbales ou écrites, y compris l'expression d'une intention d'infliger du mal; et
- c) l'intimidation, les moqueries ou tout autre comportement abusif ou agressif qui peut entraîner des agressions physiques ou des menaces.

Responsabilités

Kinross s'est engagée à empêcher la discrimination, le harcèlement et la violence au travail avant que le comportement malséant ne se produise et à traiter toute plainte se rapportant à ces questions en temps opportun. En conséquence, les représentants de Kinross qui sont des superviseurs et des directeurs, des gestionnaires ou des gérants ont les responsabilités suivantes :

- Adhérer au présent Code et à la politique de Kinross à l'appui.
- Fournir un milieu de travail sécuritaire, dépourvu de discrimination, de harcèlement et

de violence.

- Dénoncer immédiatement toute allégation de discrimination, de harcèlement et de violence au travail conformément aux procédures énoncées à la rubrique VIII – « Utilisation du présent Code et dénonciation des violations » et faire enquête à l'égard de toutes telles allégations conformément au présent Code.
- Cerner tous les facteurs de risque au travail associés à la discrimination, au harcèlement ou à la violence au travail.
- Mettre en œuvre des mesures convenables afin de prévenir la discrimination, le harcèlement et la violence au travail et de protéger contre ceux-ci.
- Fournir une formation aux représentants de Kinross à l'égard de la discrimination, du harcèlement et de la violence au travail.

Tous les représentants de Kinross ont la responsabilité de s'assurer que leur propre comportement est dépourvu de discrimination, de harcèlement et de violence au travail. Les représentants de Kinross ont également la responsabilité de dénoncer tout incident de discrimination, de harcèlement et de violence au travail dont ils ont connaissance, indépendamment du fait que cette personne soit la cible de ce comportement conformément aux procédures énoncées à la rubrique VIII – « Utilisation du présent Code et dénonciation des violations ». Tous les rapports de violence au travail, de harcèlement ou de discrimination font l'objet d'une enquête et sont traités conformément à la rubrique VIII ci-après. Outre les procédures officielles de dénonciation énoncées à la rubrique VIII, les représentants de Kinross sont encouragés à réagir au harcèlement en faisant connaître leurs objections à la personne responsable des commentaires ou du comportement malséant ou offensant, s'ils se sentent à l'aise de ce faire.

b. Armes

Aucune arme de quelque nature que ce soit n'est tolérée sur la propriété ou dans les locaux de Kinross sauf si elle est exigée aux fins d'assurer la sécurité des biens de Kinross ou des représentants de Kinross, et ce, uniquement après l'obtention de l'autorisation du chef de l'exploitation et sous réserve du respect en permanence des lois applicables et des autres politiques de Kinross qui s'appliquent.

c. Abus d'alcool ou de drogues

Kinross s'est engagée à préserver un milieu de travail sécuritaire et sain, dépourvu de tout abus d'alcool ou de drogues. Les représentants de Kinross ne peuvent i) consommer des boissons alcoolisées d'une manière qui puisse avoir une incidence sur le rendement au travail ou compromettre leur jugement pendant les heures de travail, ii) consommer, fournir ou servir des boissons alcoolisées sur la propriété de Kinross ou dans les locaux de Kinross, sauf après avoir obtenu l'approbation du chef de la direction, du chef de l'exploitation, du chef des Affaires juridiques, du premier vice-président, Ressources humaines ou du vice-président régional concerné, ou iii) consommer, posséder, vendre ou distribuer des substances illégales sur la propriété de Kinross ou dans tout véhicule automobile de Kinross, lors de toute fonction de Kinross ou à tout autre moment lorsque ce représentant pourrait être identifié comme représentant de Kinross.

d. Emploi ou autre engagement des membres de la famille

L'emploi ou tout autre engagement contractuel par la Société de plus d'un membre de la famille à une mine, un chantier ou un bureau de Kinross est autorisé, sous réserve d'éviter les conflits d'intérêts. La supervision directe d'un membre de la famille par un autre n'est pas autorisée sauf si elle est par ailleurs autorisée par le chef de l'exploitation ou le premier vice-président, Ressources humaines ou son délégué. À l'exception des étudiants d'été et des participants à un programme d'enseignement coopératif, la supervision indirecte d'un membre de la famille par un autre est également déconseillée et exige l'approbation préalable du chef de l'exploitation ou du premier vice-président, Ressources humaines ou son délégué. Si une telle supervision est autorisée, toutes les mesures touchant le personnel (notamment, par exemple, des promotions ou des changements de responsabilité) et qui concernent ce représentant de Kinross doivent également être examinées et approuvées par les cadres susmentionnés.

e. Confidentialité et renseignements personnels

Kinross estime qu'il faut prendre des mesures afin de protéger les renseignements personnels des représentants de Kinross et d'autres personnes avec lesquelles Kinross a une relation commerciale.

Kinross s'efforce de limiter la collecte de renseignements personnels à ce qui est nécessaire ou convenable à des fins commerciales, juridiques, de sécurité ou contractuelles ou à des fins se rapportant à l'établissement, au maintien, à la gestion et à la résiliation d'un emploi ou d'une autre relation commerciale. Kinross ne recueillera, utilisera ou communiquera des renseignements personnels que de la manière exposée au présent *Code* ou conformément à celui-ci ainsi qu'à toute autre politique applicable de Kinross, ou autrement avec votre consentement lorsque le consentement est exigé par les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Des exemples de telles collectes comprennent le nom, la photographie, les coordonnées personnelles, les coordonnées en cas d'urgence, la date de naissance, les renseignements nécessaires aux fins de la paie, les renseignements fournis par le représentant de Kinross ou obtenus par l'intermédiaire de vérifications des antécédents des représentants de Kinross; des renseignements recueillis dans le cadre de l'utilisation des ordinateurs de Kinross, d'Internet, de systèmes électroniques et d'appareils mobiles qui ont accès aux systèmes de Kinross; des renseignements recueillis par les systèmes de sécurité et de surveillance des lieux de travail; des renseignements obtenus par l'intermédiaire d'enquêtes portant sur des allégations d'activités illégales ou irrégulières; et d'autres renseignements que nous avons le droit de recueillir selon ce qui est autorisé ou exigé par la loi applicable. Des mesures de protection sont mises en place afin de garantir que l'accès aux renseignements personnels portant sur un représentant de Kinross se limite uniquement aux personnes qui ont besoin de les connaître à une fin commerciale légitime.

Kinross conserve un dossier contenant certains renseignements personnels à l'égard de chaque représentant de Kinross qui est accessible en communiquant avec votre représentant des Ressources humaines. Les représentants de Kinross ont le droit d'examiner leur propre dossier personnel, sous réserve des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Les renseignements personnels ne sauraient être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, sauf au su et, au besoin, avec le consentement de la personne ou de la manière autorisée ou exigée par la loi applicable. Les renseignements personnels sont conservés uniquement aussi longtemps que nécessaire afin de

réaliser ces fins, compte tenu des délais de prescription et autres exigences juridiques applicables.

Il importe de conserver des renseignements personnels exacts, complets et à jour, particulièrement les renseignements exigés afin de traiter la paie et les avantages sociaux et de garantir la remise en temps opportun de documents tels que les feuillets de renseignements aux fins des déclarations de revenus. Les représentants de Kinross doivent sans délai déclarer tout changement de leurs renseignements personnels à leur représentant des Ressources humaines.

Kinross et les représentants de Kinross doivent observer les obligations de confidentialité et de non-communication de renseignements personnels, y compris des renseignements provenant des représentants de Kinross et d'autres personnes avec lesquelles Kinross a une relation commerciale, et ce, avec le même degré de diligence que les représentants de Kinross seraient censés utiliser dans le cadre de la protection des renseignements confidentiels de Kinross. Kinross communique les renseignements personnels des représentants de Kinross à des tiers lorsqu'elle est autorisée par les représentants de Kinross, autorisée par la loi applicable ou de la manière énoncée dans le présent Code ou dans toute autre politique de Kinross, y compris, sans s'y limiter : i) à des tiers liés au financement, à l'assurance, à la vente, à la fusion, au transport ou à la cession de la totalité ou d'une partie de notre entreprise ou nos actifs, réels ou envisagés; ii) à nos auditeurs financiers; iii) aux instances de réglementation ou gouvernementales aux fins du respect des exigences juridiques applicables, y compris, sans s'y limiter, la communication des noms, des coordonnées personnelles et/ou commerciales et des renseignements connexes au sujet de la mise en cause du représentant de Kinross auprès des commissions ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation en valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un pays étranger, par exemple aux fins de mener une enquête à l'égard d'une opération d'initié ou de la dépister; et iv) à des tiers aux fins de la gestion de désastres ou de la continuité des affaires.

Kinross peut transférer des renseignements personnels à des mandataires ou fournisseurs de services externes (y compris à ces filiales agissant en cette qualité) qui rendent des services pour son compte, par exemple en matière de traitement des données, de stockage des données, des services administratifs, de la réalisation de programmes et de services et autrement des services de collecte, d'utilisation, de communication, de stockage ou de traitement de renseignements personnels pour le compte de Kinross. Certains de ces fournisseurs de services peuvent être situés à l'extérieur du Canada. Lorsque des renseignements personnels sont transférés ou communiqués à des fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, l'opération s'effectue conformément aux lois du territoire dans lequel le fournisseur de services est mandaté. Si un représentant de Kinross souhaite obtenir accès à des renseignements au sujet de nos politiques et pratiques concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec votre représentant des Ressources humaines.

Au cours de leur relation avec Kinross, les représentants de Kinross font l'acquisition de certains renseignements se rapportant, sans s'y limiter, aux renseignements personnels au sujet de personnes identifiables, y compris d'autres représentants de Kinross, des clients et d'autres personnes tierces, ou les concernant. Tous les représentants de Kinross reconnaissent et conviennent qu'à titre de condition de leur emploi ou de tout autre engagement par Kinross, ils ne feront pas d'utilisation ou de communication de ces renseignements personnels à des tiers, sauf dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour Kinross conformément aux lois

applicables. Chaque représentant de Kinross convient de prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger ces renseignements personnels, de se conformer aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et d'aider Kinross à respecter les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Si, au cours de sa relation avec Kinross, un représentant de Kinross ne comprend pas les obligations énoncées précédemment, il devrait parler à un membre du service juridique de Kinross. Toute violation des engagements ou des obligations des représentants de Kinross dont il est fait état auparavant peut entraîner des sanctions disciplinaires, y compris la terminaison de l'emploi, de la fonction d'administrateur ou d'un contrat.

La politique de Kinross consiste à se conformer à toutes les lois applicables concernant la communication des renseignements personnels, notamment, le cas échéant, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) ainsi que les autres lois fédérales, étatiques ou provinciales applicables, et il est prévu que l'ensemble des représentants de Kinross doivent s'y conformer.

III. ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

a. Environnement

Kinross a pris l'engagement d'assurer une gestion saine de l'environnement. Kinross a l'intention d'agir en harmonie avec l'environnement et la collectivité dans l'ensemble à titre d'entreprise socialement responsable et bienveillante. Kinross se consacre à la gestion de tous les stades de son entreprise d'une manière qui réduit au minimum, et ce de façon raisonnable, toutes les incidences défavorables de ces activités sur l'environnement. Kinross et les représentants de Kinross doivent conserver les ressources énergétiques dans la pleine mesure de ce qui est raisonnablement possible de manière cohérente avec des activités commerciales saines. Kinross a pris l'engagement de se conformer à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables en matière d'environnement dans les régions où elle exploite ses activités. Les représentants de Kinross doivent immédiatement signaler toute non-conformité, réelle ou soupçonnée, avec la législation ou de la réglementation applicables en matière d'environnement, conformément aux procédures énoncées à l'article VIII - « Utilisation du présent Code et dénonciation des violations ».

b. Santé et sécurité

Kinross tient résolument à assurer un milieu de travail sain et sécuritaire conformément aux lois, aux règles et à la réglementation applicables. Les représentants de Kinross doivent avoir conscience des questions et des politiques en matière de sécurité qui ont une incidence sur leur travail, sur d'autres représentants de Kinross et sur la collectivité en général. Les directeurs, gestionnaires et gérants, lorsqu'ils ont connaissance d'une circonstance qui touche la santé et la sécurité en milieu de travail ou la collectivité, doivent agir immédiatement afin de redresser la situation. Les représentants de Kinross doivent immédiatement aviser un directeur, gestionnaire ou gérant compétent et/ou le représentant compétent en matière de santé et de sécurité en cas de blessures en milieu de travail ou s'ils ont connaissance d'une circonstance qui présente un danger pour eux, d'autres collègues de travail ou la collectivité en général, de sorte à ce que des mesures correctrices puissent être prises en temps opportun.

IV. RELATIONS AVEC LES TIERS

a. Conflits d'intérêts

Les représentants de Kinross sont tenus d'agir avec honnêteté et intégrité et d'éviter toute relation ou activité qui pourrait créer ou sembler créer un conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de Kinross. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque le poste, la fonction ou les responsabilités de l'individu au sein de Kinross présentent une possibilité de gains personnels, y compris un avantage occasionné à un membre de la famille ou à une autre personne qui a une relation personnelle ou professionnelle avec la personne, et qui est autre que les récompenses habituelles qui découlent de l'emploi, de l'occupation d'une fonction de direction, d'un poste d'administrateur ou d'une autre relation. Ils surviennent également lorsque les intérêts personnels d'un représentant de Kinross sont incompatibles avec ceux de Kinross et suscitent des conflits de loyauté. Ces conflits de loyauté peuvent faire en sorte que les représentants de Kinross accordent une préférence à leurs intérêts personnels dans des situations où les responsabilités envers Kinross devraient avoir l'ascendant. Les représentants de Kinross doivent se décharger des responsabilités de leurs fonctions en se fondant sur l'intérêt véritable de Kinross et en ne subissant pas l'influence de considérations et relations personnelles.

Les représentants de Kinross ne peuvent acquérir une participation dans des biens, une sûreté ou un intérêt commercial dont ils savent que Kinross est intéressée à acquérir. En outre, en fonction de renseignements dont ils ont ainsi connaissance à l'avance, les représentants de Kinross ne sauraient acquérir une participation dans des biens, une sûreté ou un intérêt commercial en vue d'une spéculation ou d'un placement.

Les représentants de Kinross doivent dénoncer sans délai et par écrit des conflits d'intérêts possibles au directeur, gestionnaire ou gérant hiérarchique le plus élevé dans leur secteur fonctionnel au chantier ou au bureau en question, ou, si le directeur, le gestionnaire ou le gérant est incertain quant à l'existence d'un conflit d'intérêts ou peut y être mêlé, au chef des Affaires juridiques ou à son délégué. Les dirigeants et les administrateurs devraient dénoncer par écrit tous conflits d'intérêts (réels ou possibles) au chef des Affaires juridiques ou à son délégué et au président du comité de régie d'entreprise.

b. Cadeaux et divertissements

Un représentant de Kinross ne peut utiliser le poste qu'il occupe au sein de Kinross, et les membres de sa famille ne peuvent pas utiliser la fonction qu'occupe ce représentant de Kinross non plus, afin de solliciter des espèces, des cadeaux ou des services gratuits auprès d'un client ou d'un fournisseur de Kinross à l'avantage personnel du membre de la famille ou d'un ami. Les cadeaux ou les divertissements offerts par des tiers ne devraient pas être acceptés s'il pourrait raisonnablement être considéré que leur réception par le représentant de Kinross serait extravagante ou influencerait par ailleurs illégitimement la relation commerciale qu'a Kinross avec un client ou un fournisseur ou créerait une obligation de celle-ci envers eux. Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux cadeaux et divertissements :

- des cadeaux de peu de valeur, par exemple des logos, des stylos, des calendriers, des casquettes, des chemises et des tasses sont acceptables; et
- des invitations raisonnables à des congrès, des conférences ou des colloques de formation sur les produits, ou des réunions liées aux affaires (s'il persiste un doute à savoir si un cadeau est acceptable, les représentants de Kinross sont tenus de suivre les

démarches en vue de l'approbation énoncées ci-après).

Toutefois,.

En outre, des invitations à :

- des événements sociaux, culturels ou sportifs, si le coût est raisonnable et si votre assistance à l'événement sert une fin commerciale habituelle, par exemple le réseautage (p. ex., des repas, des soirées de congé et des billets); et
- des événements sportifs, de golf, de pêche ou d'autres voyages semblables qui sont habituels et courants pour le poste que vous occupez au sein de Kinross et pour le secteur et qui favorisent de bonnes relations de travail avec les clients ou les fournisseurs.

peuvent être acceptés avec l'approbation préalable suivante :

- i) pour ce qui est des salariés ou des entrepreneurs de la mine ou du chantier, le directeur général ou le vice-président régional; et
- ii) pour ce qui est des salariés ou des entrepreneurs du siège social ou du bureau régional, le vice-président ou un haut dirigeant plus élevé responsable de leur secteur fonctionnel.

En outre, aucun représentant de Kinross ne doit, directement ou indirectement, offrir un paiement, un cadeau ou un autre avantage à une personne qui représente directement ou indirectement un fournisseur afin d'obtenir un avantage ou à titre de récompense pour un traitement commercial favorable.

Dans tous leurs rapports avec des fournisseurs, les représentants de Kinross doivent se conformer à ces dispositions du Code et à toute autre politique de Kinross se rapportant aux cadeaux et aux divertissements, y compris, sans s'y limiter, des politiques mises en œuvre par le groupe de la chaîne d'approvisionnement de Kinross. Dans la mesure où les exigences du présent Code sont plus rigoureuses que celles qui sont énoncées dans toute autre politique de Kinross, ou vice versa, les représentants de Kinross doivent se conformer aux exigences les plus rigoureuses.

c. Pratiques concurrentielles

Kinross croit fermement que la concurrence équitable est fondamentale à la perpétuation du régime de la libre entreprise. Kinross se conforme aux lois qui interdisent les restrictions au commerce, les pratiques inéquitables ou l'abus du pouvoir économique, et elle les appuie. Kinross ne saurait conclure des ententes qui restreignent de manière illégale sa capacité de livrer concurrence aux autres entreprises ou la capacité de tout autre organisation de concurrencer librement Kinross. Il est interdit aux représentants de Kinross de conclure une entente ou un accord illégal qui pourrait donner lieu à des pratiques commerciales inéquitables ou à un comportement anticoncurrentiel, ou d'en discuter.

d. Rapports avec les concurrents

Les représentants de Kinross ne doivent pas se livrer à des communications directes ou indirectes avec un concurrent ou avec le représentant d'un concurrent de Kinross, en ce qui a

trait aux activités ou aux possibilités d'affaires de Kinross, sans l'approbation préalable du chef de la direction ou du vice-président directeur, Développement de la Société, ou de son délégué.

e. Relations avec les fournisseurs et les entrepreneurs

La politique de la Société consiste à traiter tous les fournisseurs concurrents au mérite. Kinross doit choisir ses fournisseurs d'une manière non discriminatoire fondée sur la qualité, le prix, le service, la livraison et la fourniture des biens et la prestation de services. Le choix des fournisseurs ne saurait jamais être fondé sur des intérêts personnels d'un représentant de Kinross ou les intérêts des membres de sa famille ou de ses amis.

Dès qu'ils ont connaissance d'une relation avec un fournisseur qui crée, ou est susceptible de créer, un conflit d'intérêts i) les salariés et les entrepreneurs régionaux et du chantier doivent informer leur directeur général ou le vice-président régional, selon le cas, qui devrait signaler la question au conseiller juridique principal de la région ou à son délégué, ii) les salariés et les entrepreneurs du siège social doivent informer le vice-président ou un haut dirigeant plus élevé responsable de leur secteur fonctionnel, qui devrait dénoncer la question au chef des Affaires juridiques ou à son délégué; et iii) les administrateurs et les dirigeants devraient en informer le Chef des Affaires juridiques, ou son délégué, qui, s'il le juge à propos, devrait dénoncer la question au président du comité de régie d'entreprise de la Société. Aucun représentant de Kinross ne saurait concrétiser une telle relation sans l'autorisation préalable écrite de la personne précisée ci-dessus, après sa consultation avec le membre pertinent du service juridique de Kinross.

Kinross ne doit traiter qu'avec les fournisseurs qui se conforment aux exigences juridiques applicables et à toute politique applicable de Kinross, notamment, sans s'y limiter, les Normes de conduite applicables aux fournisseurs de Kinross ainsi que toutes les autres politiques se rapportant à la main-d'œuvre, à l'environnement, à la santé et à la sécurité, aux droits de propriété intellectuelle, aux paiements irréguliers et aux paiements incitatifs à des fonctionnaires publics ou gouvernementaux ainsi que les interdictions du travail des enfants ou des travaux forcés.

Les rapports de Kinross avec ses fournisseurs doivent s'effectuer d'une manière qui ne met pas en péril l'intégrité du fournisseur ou de Kinross ou qui n'a pas une incidence défavorable sur leur réputation. Kinross ne doit travailler qu'avec des fournisseurs qui ne se livrent pas à une forme quelconque d'activité corrompue ou non déontologique et elle doit adopter des politiques et des procédures qui exigent un comportement déontologique et dans le respect des lois applicables en matière de répression de la corruption et qui favorisent le respect de ces pratiques. Les restrictions énoncées dans la présente rubrique s'appliquent aux activités de Kinross à l'échelle mondiale, même lorsque ces pratiques peuvent être considérées à l'échelle locale comme une façon de « faire affaires » ou nécessaires dans un pays donné.

Les renseignements confidentiels reçus de la part d'un fournisseur doivent être traités comme s'il s'agissait de renseignements confidentiels de Kinross (se reporter à la rubrique VI.a. – « Renseignements confidentiels et exclusifs et secrets commerciaux »). Les renseignements confidentiels ne sauraient être communiqués à un fournisseur jusqu'à ce qu'une convention convenable en matière de confidentialité ait été signée par ce fournisseur.

L'utilisation du nom ou de la propriété intellectuelle de Kinross par un fournisseur exige l'approbation écrite du chef des Affaires juridiques ou du vice-président et conseiller juridique

principal (siège social) ou leur délégué respectif. Kinross ne peut utiliser le nom ou la propriété intellectuelle d'un fournisseur sans le consentement écrit du fournisseur.

Dans tous les rapports avec les fournisseurs, les représentants de Kinross doivent se conformer à ces dispositions du Code et à toute autre politique de Kinross concernant les fournisseurs, notamment, sans s'y limiter, toute politique mise en œuvre par le groupe de la chaîne d'approvisionnement de Kinross. Dans la mesure où les exigences du présent Code sont plus rigoureuses que celles qui sont énoncées dans toute autre politique de Kinross, ou vice versa, les représentants de Kinross doivent se conformer aux exigences les plus rigoureuses.

f. Relations publiques

La responsabilité de l'ensemble des relations publiques menées par Kinross ou pour son compte, y compris tous les contacts avec les médias, est régie par la *Politique sur la divulgation d'information, la confidentialité et les délits d'initié* de Kinross (la « *politique sur la divulgation de l'information* ») et par les politiques applicables de Kinross. Sauf si vous êtes expressément autorisé en vertu de la *Politique sur la divulgation de l'information* à représenter Kinross auprès des médias, vous ne pouvez répondre à des demandes de renseignements, ce qui comprend des demandes de la part de journaux, de magazines, de publications commerciales, de la radio ou de la télévision ainsi que d'autres sources externes qui sollicitent des renseignements au sujet de Kinross. Si les médias entrent en communication avec vous à propos de quelque sujet que ce soit, veuillez transmettre l'appel immédiatement à l'une des personnes autorisées à y répondre en vertu de la *Politique sur la divulgation de l'information*.

Les représentants de Kinross doivent prendre soin de ne pas communiquer des « *renseignements confidentiels* »¹ au moyen de discussions anodines ou en public avec les médias ou avec des tiers ou par l'intermédiaire des médias sociaux ou d'autres moyens. Sauf de la manière autorisée en vertu de la *Politique sur la divulgation de l'information* de Kinross, les représentants de Kinross ne doivent pas communiquer de tels renseignements aux actionnaires ou aux investisseurs (ou aux actionnaires ou investisseurs éventuels, aux conseillers en placements ou à des analystes des marchés boursiers) sans l'approbation expresse préalable du chef des Affaires juridiques ou du vice-président et conseiller juridique principal (siège social) et du vice-président directeur, Affaires corporatives ou du vice-président, Relations avec les investisseurs, ou leur délégué respectif.

g. Médias sociaux

Toutes les activités sur les médias sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, sur Twitter et Facebook, des représentants de Kinross doivent être menées conformément à la *Politique sur la divulgation de l'information* et aux autres politiques de Kinross concernant les médias sociaux qui sont mises en œuvre à l'occasion.

h. Relations gouvernementales

Participation au processus politique

Les représentants de Kinross peuvent participer au processus politique à titre de citoyens privés. Il est important de séparer les activités politiques personnelles des activités politiques de

¹Au sens de la définition qui figure ci-après à l'alinéa VI.a. – « Renseignements confidentiels et exclusifs et secrets commerciaux ».

Kinross, s'il en est, afin de se conformer aux règles et à la réglementation qui s'imposent concernant le lobbying ou les tentatives d'influencer les fonctionnaires gouvernementaux. Kinross ne rembourse pas aux représentants de Kinross l'argent ou le temps personnel consacré aux campagnes politiques. En outre, les salariés et les dirigeants ne peuvent travailler pour le compte de la campagne d'un candidat alors qu'ils sont au travail ni, à quelque moment que ce soit, utiliser les installations de Kinross ou ses autres actifs, y compris, sans s'y limiter, le courriel de Kinross ou toutes autres technologies de l'information (au sens précisé ci-après à l'alinéa VII.e. – « Technologies de l'information »), à cette fin, sauf si l'approbation a été obtenue de la part du vice-président directeur, Affaires corporatives et du chef de la direction, ou de leurs délégués respectifs.

Relations avec les fonctionnaires gouvernementaux

Les rapports avec les « *fonctionnaires gouvernementaux* » (au sens figurant ci-après)² qu'ont Kinross ou tout représentant de Kinross doivent être menés d'une manière qui ne compromet pas l'intégrité d'un gouvernement, d'un *fonctionnaire gouvernemental* ou de Kinross, ou qui ne porte pas atteinte à leur réputation.

La participation, directe ou indirecte, à des pots-de-vin, à des ristournes, à des ententes irrégulières de partage de profits, à des gratifications illégales ou à des paiements incitatifs irréguliers ou des paiements à tout *fonctionnaire gouvernemental* est expressément interdite même si ceci pourrait favoriser davantage les intérêts commerciaux de Kinross. Les restrictions énoncées dans la présente rubrique s'appliquent à l'ensemble des activités et exploitations commerciales de Kinross à l'échelle mondiale, même si ces pratiques peuvent être considérées à l'échelle locale comme une façon de « faire affaires » ou nécessaires dans un pays donné.

En outre, Kinross et les représentants de Kinross doivent se conformer à la *Loi sur la corruption des agents publics étrangers* (Canada) et la loi intitulée *The Foreign Corrupt Practices Act* (États-Unis.) (la « **Loi FCPA** ») ainsi que les lois locales en matière de répression de la corruption dans les pays où Kinross exerce ses activités (collectivement, les « **lois sur la répression de la corruption** »). Aux termes de ces lois, il est illégal d'offrir ou d'effectuer un « *paiement* » (au sens précisé ci-après)³ ou un autre avantage, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour le compte de Kinross, à un fonctionnaire gouvernemental afin de susciter un traitement commercial favorable, par exemple l'obtention ou la conservation d'un marché ou d'un autre avantage dans le cours des activités. Il y a lieu d'observer, ainsi que la définition le suggère, que l'expression « *fonctionnaire gouvernemental* » est très large et comprend les employés de second rang d'un gouvernement ou d'une entité appartenant à l'État, les partis politiques et les candidats sollicitant une charge publique. La définition d'un « avantage » qui, aux fins du présent Code, est traité comme un « *paiement* » est également large et comprend les paiements visant les déplacements et les divertissements, certaines contributions à des œuvres caritatives ou des dons d'ordre politique, des commandites ou d'autres fournitures de biens et prestations de services.

² Un « *fonctionnaire gouvernemental* » comprend tout fonctionnaire législatif, judiciaire ou administratif (indépendamment de son palier de compétence), tout salarié ou autre représentant d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou d'autres entités gouvernementales (y compris une société ou autre entité appartenant à l'État ou contrôlée par celui-ci), toute autre entité quasi-gouvernementale ou une organisation publique internationale (p. ex., les Nations Unies) ou un parti politique, ou un candidat sollicitant une charge publique.

³ Un « *paiement* » est le paiement de toute somme d'argent (y compris des remboursements), une allocation, un prêt, un cadeau, une gratification, un don ou la fourniture de tout autre avantage de quelque nature que ce soit. Il n'y a pas de seuil minimal et c'est la perception du destinataire qui constitue le facteur clé afin de décider si un « paiement » a été effectué.

En vertu de nombreuses lois sur la répression de la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, la loi FCPA, constitue une infraction l'omission de tenir des livres ou registres exacts ou de maintenir en place des contrôles internes nécessaires afin de prévenir les pots-de-vin ou de tenir des livres et registres inexacts. En conséquence, tous les paiements et les autres opérations financières qui touchent Kinross ou une filiale de Kinross doivent être inscrites avec exactitude dans les comptes de Kinross et (ou) de toute filiale pertinente.

De petits « *paiements de facilitation* » (au sens des lois sur la répression de la corruption) à des *fonctionnaires gouvernementaux* qui sont destinés à obtenir un service commercial de nature courante ou à faire exécuter par des fonctionnaires publics des actes administratifs de nature courante, par exemple l'obtention d'un service téléphonique ou la protection de la police, *peuvent* être autorisés dans certains cas limités. Ces soi-disants « *paiements de facilitation* » ne peuvent être effectués que lorsque la mesure gouvernementale pertinente ne relève pas d'un pouvoir discrétionnaire. En outre, un tel paiement ne peut être effectué s'il est illégal en vertu des lois de l'État étranger pour lequel le fonctionnaire gouvernemental exerce ses fonctions ou ses responsabilités (ce qui n'est généralement pas le cas dans la plupart des pays, notamment au Brésil, au Chili, en Équateur et en Russie) et, en outre, il doit être expressément autorisé en vertu des lois écrites de ce territoire. Les remboursements de frais raisonnables engagés de bonne foi par le *fonctionnaire gouvernemental* ou pour son compte peuvent également être autorisés s'ils se rapportent directement i) à la signature ou à l'exécution du contrat intervenu entre Kinross et l'État étranger pour lequel le *fonctionnaire gouvernemental* exerce ses fonctions ou responsabilités ou ii) à la promotion, à la démonstration ou à l'explication des activités de Kinross. En outre, dans tous les cas, les paiements pertinents doivent être décrits et consignés exactement dans tous les livres et registres connexes.

Ces exceptions s'appliquent très rarement. L'établissement de l'acceptabilité de ces paiements dépend fortement des faits et comporte habituellement des jugements juridiques complexes et nécessitant de l'expérience. La compréhension de la différence entre un paiement autorisé et un paiement illégal est importante et exige habituellement une analyse soigneuse par un conseiller juridique. En conséquence, **aucun paiement de la sorte ne devrait être offert ou effectué sans examen préalable exprès ni autorisation écrite conformément à la politique de Kinross, notamment, sans s'y limiter, les politiques visant les paiements à des agents étrangers**, dont des exemplaires sont accessibles aux représentants de Kinross sur la page « *Legal* » de *KinrossConnected* (intranet) or peuvent être obtenus auprès d'un membre du service juridique de Kinross. Si vous avez quelque doute que ce soit au sujet du caractère légitime d'un paiement qui doit être effectué soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de tiers à des fonctionnaires ou employés de gouvernements ou à leurs organismes ou intermédiaires (y compris les monopoles gouvernementaux et autres entreprises appartenant à l'État), cette question doit être déferée à votre conseiller juridique régional, au chef Affaires juridiques ou au vice-président et conseiller juridique principal (siège social) ou à leur délégué respectif. En outre, toutes les ententes approuvées doivent être consignées conformément aux exigences juridiques et comptables et aux pratiques commerciales de Kinross.

Tous les représentants de Kinross doivent signaler toute violation éventuelle, soupçonnée ou réelle des lois sur la répression de la corruption, conformément à la *Politique de dénonciation* de Kinross (se reporter à la rubrique VIII – « Utilisation du présent Code et dénonciation de violations »).

Les violations des lois sur la répression de la corruption peuvent faire en sorte qu'à la fois Kinross et les représentants de Kinross soient passibles d'amendes et de sanctions criminelles, y compris d'emprisonnement. Kinross n'acquiesce pas les amendes ou les pénalités imposées à un représentant de Kinross qui est trouvé coupable d'avoir violé les lois sur la répression de la corruption.

i. Témoignage et preuve dans des instances

Il est rigoureusement interdit à Kinross et aux représentants de Kinross de tenter d'influencer le témoignage d'une personne ou la présentation d'éléments de preuve de quelque manière que ce soit devant les tribunaux de justice, dans le cadre d'instances réglementaires ou devant les tribunaux administratifs ou dans le cadre de tout autre processus juridique ou gouvernemental.

j. Droits de la personne

La politique de la Société veut que tous les représentants de Kinross, les fournisseurs et les mandataires respectent les droits de la personne de l'ensemble des intervenants et des collectivités locales dans lesquelles Kinross exerce ses activités. Aucune violation des droits de la personne par une entité de Kinross, par des représentants de Kinross, par un fournisseur ou un mandataire ne sera tolérée. En outre, dans la plupart des pays où Kinross exerce ses activités, il existe des lois locales pertinentes qui chevauchent nos exigences internationales en matière de respect des droits de la personne, y compris des lois pénales et des lois concernant le travail des enfants, la liberté d'association, l'égalité des chances économiques, l'accessibilité et les mesures d'adaptation ainsi que la rémunération. Tous les représentants de Kinross doivent respecter ces lois locales qui s'appliquent et les exigences internationales.

Tous les représentants de Kinross doivent signaler toute violation éventuelle, soupçonnée ou réelle des droits de la personne conformément à la *Politique de dénonciation* de Kinross (se reporter à la rubrique VIII – « Utilisation du présent Code et dénonciation des violations »).

k. Participation à des conseils d'administration

Les salariés et les dirigeants de Kinross ne sauraient agir en qualité d'administrateurs ou de dirigeants d'une autre personne morale ou organisation, du domaine public ou privé, sans l'autorisation préalable écrite du chef de la direction et du chef des Affaires juridiques ou de son délégué. Des mandats à titre d'administrateurs ou de dirigeants auprès de telles entités ne sont pas approuvés sauf s'ils sont jugés dans l'intérêt véritable de Kinross. Le chef de la direction et le chef des Affaires juridiques, ou son délégué, peuvent donner des recommandations pour des mandats d'administrateurs qui sont nécessaires à des fins commerciales ou des mandats d'administrateurs auprès d'organismes caritatifs ou d'autres entités qui bonifieront le profil de Kinross au sein de la collectivité.

Lorsque le chef de la direction est le dirigeant compétent qui considère un mandat d'administrateur ou de dirigeant externe à Kinross, l'acceptation de ce poste exige l'approbation préalable écrite du président du conseil d'administration et du président du comité de régie d'entreprise de la Société de ce conseil d'administration, après qu'ils aient consulté le chef des Affaires juridiques.

V. CONFORMITÉ

a. Conformité aux lois et aux politiques de Kinross

Lois et politiques applicables

Les représentants de Kinross doivent en tout temps se conformer à l'intégralité du présent Code ainsi qu'à toutes les autres politiques de Kinross applicables et à toutes les lois, les règles et la réglementation applicables dont la violation par un représentant de Kinross constitue des motifs en vue de l'application de sanctions disciplinaires, notamment, mais sans s'y limiter, la terminaison de l'emploi, du mandat d'administrateur ou d'un contrat.

Les représentants de Kinross sont tenus de se conformer à la *Politique sur la divulgation d'information, la confidentialité et les délits d'initié*, qui exige la divulgation en temps opportun de renseignements importants et exige une divulgation intégrale, équitable, exacte, compréhensible et en temps opportun de renseignements dans des rapports et documents déposés auprès des autorités de réglementation ou présentés à celles-ci ainsi que du reste de la documentation qui est mise à la disposition du public formé d'investisseurs, ainsi qu'à l'ensemble des autres politiques de Kinross qui s'appliquent et sont mises en œuvre à l'occasion. Un exemplaire de la *Politique sur la divulgation de l'information* est accessible aux représentants de Kinross sur la page « Legal » de *KinrossConnected* (intranet) et auprès du secrétaire général de la Société et toute question concernant les dispositions qu'elle renferme devrait être adressée au chef des Affaires juridiques ou au vice-président et conseiller juridique principal (siège social) ou à leur délégué respectif.

Communication de renseignements au public

Les représentants de Kinross doivent collaborer pleinement avec les personnes (notamment le chef des finances, le chef des Affaires juridiques et le secrétaire général de la Société) qui sont responsables de la préparation des rapports déposés auprès des autorités de réglementation ainsi que de tout le reste de la documentation qui est mise à la disposition du public formé d'investisseurs afin de garantir que ces personnes sont mises au courant de manière opportune de l'ensemble des renseignements qui doivent être communiqués. Les représentants de Kinross devraient également collaborer pleinement avec les vérificateurs indépendants dans le cadre des audits qu'ils mènent et aider à la préparation de la divulgation d'information financière.

b. Enquêtes externes

La politique de Kinross consiste à collaborer pleinement avec toute enquête menée par une autorité gouvernementale, juridique ou de réglementation. Toutefois, cette collaboration est assortie de la condition que Kinross soit convenablement représentée dans le cadre de telles enquêtes par ses propres conseillers juridiques. En conséquence, dès que des représentants de Kinross reçoivent des renseignements au sujet d'une nouvelle enquête ou demande de renseignements de la part du gouvernement, ces renseignements devraient être communiqués immédiatement au conseiller juridique principal de la région, au chef des Affaires juridiques ou au vice-président et conseiller juridique principal (siège social). Certains des rapports avec le gouvernement ou les organismes de réglementation (par exemple des audits fiscaux, des audits ou des enquêtes menées par le ministère du Travail) peuvent être assurés par les représentants de Kinross responsables de ces questions, à la condition que le représentant de Kinross responsable dispose de l'autorisation du membre principal compétent du service juridique de

Kinross, de l'approbation de son chef de groupe fonctionnel et qu'il agisse en consultant étroitement le service juridique de Kinross et son chef de groupe fonctionnel.

Les réponses à des enquêtes plus officielles se font par l'intermédiaire du chef des Affaires juridiques ou du vice-président et conseiller juridique principal (siège social). Les représentants de Kinross doivent aviser le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) de toutes demandes de renseignements ou enquêtes du gouvernement et consulter avec eux.

Les représentants de Kinross ne devraient jamais en aucun cas faire ce qui suit :

- a) détruire ou altérer des documents, registres, dossiers ou fichiers de Kinross en prévision d'une demande de production de ces documents de la part d'un organisme gouvernemental, d'application de la loi ou de réglementation ou d'un tribunal;
- b) mentir ou faire des déclarations trompeuses à un enquêteur d'un organisme gouvernemental, d'application de la loi ou de réglementation (y compris dans le cadre d'enquêtes de nature courante et non courante);
- c) s'efforcer de faire en sorte qu'un représentant de Kinross ou toute autre personne omette de fournir des renseignements à un enquêteur d'un organisme gouvernemental, d'application de la loi ou de réglementation ou donne des renseignements faux ou trompeurs.

Toute enquête menée par un organisme gouvernemental, d'application de la loi ou de réglementation ou toute demande de renseignements ou de production de documents qui est faite, par écrit ou verbalement, à Kinross ou à un représentant de Kinross doit immédiatement, et avant que toute mesure soit prise ou promise, être présentée au conseiller juridique principal de la région et au chef des Affaires juridiques ou au vice-président et conseiller juridique principal (siège social) ou à leur délégué respectif.

En outre, i) toute telle demande de renseignements ou de production de documents, ii) toute transmission ou signification d'une ordonnance juridique ou réglementaire, d'une plainte, d'un avis ou d'un document semblable et iii) toute comparution sur une propriété de Kinross par un enquêteur d'un organisme gouvernemental, d'application de la loi ou de réglementation doit être administrée dans le respect rigoureux de cette disposition du Code et de toute autre politique de Kinross mise en œuvre par le conseiller juridique principal de la région et (ou) le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) à l'occasion.

Aucune question ne peut être renvoyée à une autorité gouvernementale, d'application de la loi ou de réglementation en vue d'une enquête sans l'autorisation préalable écrite i) en ce qui concerne le chantier ou des questions d'ordre régional, du vice-président régional et du conseiller juridique principal de la région; et ii) en ce qui concerne les questions liées au siège social, du chef de la direction et du chef des Affaires juridiques.

c. Mesures d'exécution

Aucune question ne peut être renvoyée devant les autorités gouvernementales, d'application de la loi ou de réglementation en vue d'une mesure d'exécution et aucune action en justice ou réclamation ne peut être intentée par la Société sans l'autorisation préalable écrite i) en ce qui concerne le chantier ou les questions d'ordre régional, du vice-président régional et du conseiller juridique principal de la région, et ii) en ce qui concerne les questions liées au siège social, du chef de la direction et du chef des Affaires juridiques.

VI. RENSEIGNEMENTS, REGISTRES, DOSSIERS ET FICHIERS**a. Renseignements confidentiels et exclusifs et secrets commerciaux**

Les représentants de Kinross peuvent prendre connaissance de certains renseignements que Kinross juge confidentiels ou ils peuvent participer à la conception ou à l'élaboration de nouvelles procédures ou de nouveaux procédés se rapportant aux activités de Kinross. Tous ces renseignements et procédures ou procédés, qu'ils fassent ou non l'objet d'un droit d'auteur ou d'un brevet, constituent la propriété exclusive de Kinross et leur confidentialité doit être rigoureusement préservée.

Les représentants de Kinross doivent protéger les renseignements confidentiels de Kinross. Les « renseignements confidentiels » comprennent, sans s'y limiter, des renseignements et des données concernant Kinross et ses actifs, son exploitation, ses activités, ses affaires financières, ses secrets commerciaux, son savoir-faire, ses registres, documents, dossiers, fichiers, ses données, ses projets, ses stratégies, ses processus ou procédés, ses débouchés commerciaux et ses idées se rapportant à des activités et à des projets actuels et envisagés, à ses clients et fournisseurs et (ou) à d'autres représentants de Kinross. Les renseignements confidentiels comprennent également des renseignements qui ne sont pas généralement connus du public et qui sont utiles pour la Société et (ou) seraient utiles à des concurrents de la Société. Des exemples courants comprennent, sans s'y limiter, des éléments tels que des plans d'affaires et de financement, de nouvelles idées commerciales ou de projets, des données financières, des listes des fournisseurs, des listes de représentants de Kinross et de renseignements les concernant, des projets de dépenses en immobilisations, des projections de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéficiaires, et des méthodes d'extraction et de traitement des minerais. Les renseignements confidentiels comprennent également tous documents qui renferment l'un des renseignements précisés auparavant, qu'ils soient ou non étiquetés comme étant « confidentiels » ou « exclusifs ». En outre, les lois en matière de protection de renseignements personnels de divers territoires peuvent limiter ou interdire la collecte, l'utilisation et la communication de certains renseignements personnels ou privés touchant les représentants de Kinross ou d'autres individus ou peuvent fixer des normes en vue d'une telle collecte, utilisation et communication.

Les représentants de Kinross ne peuvent communiquer à quiconque (y compris des membres de leur famille) ou à des entités des renseignements qui pourraient compromettre l'efficacité concurrentielle de Kinross ou qui pourraient porter atteinte aux droits privés de particuliers, d'entreprises ou d'institutions et il leur est interdit de discuter de renseignements confidentiels avec un tiers sans autorisation ou de lui communiquer de tels renseignements. Cependant, la communication de renseignements confidentiels peut s'effectuer à des fins légitimes lorsque la loi applicable l'exige (par exemple lorsque la personne est tenue de par la loi de communiquer ces renseignements à un organisme gouvernemental, de réglementation ou d'application de la

loi). De telles communications ne peuvent s'effectuer que conformément au présent Code, à toute autre politique de Kinross (y compris, sans s'y limiter, les politiques se rapportant aux pratiques de divulgation d'information) et moyennant l'approbation du conseiller juridique principal de la région et du chef des Affaires juridiques ou du vice-président et conseiller juridique principal (siège social) ou de leurs délégués respectifs.

Si vous avez des doutes à savoir si des renseignements constituent des renseignements confidentiels ou si ces renseignements devraient être recueillis, utilisés ou communiqués, vous devriez présumer que les renseignements sont confidentiels sauf si un membre compétent du service juridique de Kinross vous informe du contraire. Les renseignements confidentiels ne devraient pas être partagés avec d'autres représentants de Kinross sauf si ceux-ci ont besoin de les connaître.

Ces règles s'appliquent également aux renseignements que la Société a obtenus de la part d'un client ou d'un fournisseur (ou d'un client ou d'un fournisseur éventuel), d'un représentant de Kinross ou d'un consultant, ou de tout autre tiers qui a des rapports avec la Société fondés sur une condition de confidentialité. Ces obligations de préserver la confidentialité et le caractère privé des renseignements confidentiels et des renseignements confidentiels de tiers s'appliquent à la fois lorsque la personne est un représentant de Kinross et à la suite de la terminaison de cette relation.

Tous les représentants de Kinross doivent également respecter les procédures et pratiques établies par Kinross concernant la divulgation de renseignements en temps opportun, ainsi qu'il est énoncé dans une politique de Kinross (y compris, sans s'y limiter, les politiques se rapportant aux pratiques de divulgation d'information); des exemplaires de ces politiques sont accessibles aux représentants de Kinross sur la page « *Legal* » de *KinrossConnected* (intranet) et auprès du secrétaire général de la Société. Toute question concernant une politique de Kinross se rapportant à la communication de renseignements au public doit être adressée au chef des Affaires juridiques ou au vice-président et conseiller juridique principal (siège social) ou à leur délégué respectif.

Si la décision est prise de communiquer des renseignements confidentiels à une personne ou entité à l'extérieur de la Société (par exemple à un vendeur ou à un partenaire d'affaires éventuels), cette communication ne devrait s'effectuer qu'après que les conventions de confidentialité qui s'imposent ont été signées. On peut se procurer des conventions de confidentialité auprès du service juridique de Kinross et ces conventions, au besoin, ne peuvent être révisées que selon les directives du service juridique de Kinross.

Tous les représentants de Kinross sont responsables de la protection des renseignements confidentiels (notamment, sans s'y limiter, dans le cadre de courriers électroniques, de messages textes, de messages instantanés et de messages vocaux) et ils doivent prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger ces renseignements. Les représentants de Kinross devraient toujours être conscients de la possibilité de communications par inadvertance qui peuvent survenir dans le cadre soit de conversations sociales soit de rapports commerciaux normaux, et chercher à empêcher de telles communications involontaires.

L'utilisation répandue de terminaux d'ordinateurs, d'Internet et de téléphones cellulaires a fait en sorte que les renseignements confidentiels peuvent éventuellement être accessibles par de nombreuses personnes non autorisées. Des précautions supplémentaires, par exemple le fait de transmettre des renseignements confidentiels uniquement par l'intermédiaire des réseaux de

Kinross et de s'assurer qu'aucun des destinataires involontaires n'est inclus dans le cadre des transmissions, devraient être prises afin de prémunir contre un accès involontaire des renseignements confidentiels lorsque l'on transmet de tels renseignements par l'intermédiaire d'Internet, d'un courrier électronique ou d'appareils mobiles. Les représentants de Kinross doivent respecter l'ensemble des politiques et procédures en matière de sécurité des renseignements qui sont en vigueur à l'occasion. Les représentants de Kinross ne sauraient utiliser un serveur tiers ou des logiciels de transfert de données afin de transmettre, de recevoir ou de stocker des renseignements confidentiels, notamment, sans s'y limiter, des comptes de courriel externes ou un site FTP de tiers ou un site ou service infonuagique (« cloud »), sauf s'ils ont reçu l'autorisation expresse en vertu des politiques applicables de Kinross concernant les technologies de l'information. Si un représentant de Kinross estime que des mesures de sécurité bonifiées (par exemple le chiffrement ou la protection par des mots de passe) devraient être prises en raison de la nature des renseignements confidentiels qui sont transmis ou autrement, il devrait consulter un membre du groupe des technologies de l'information de Kinross. Des dérogations à ces exigences ne sont autorisées qu'avec l'approbation du chef des Affaires juridiques et du premier vice-président, Ressources humaines et services à la Société ou de leurs délégués respectifs.

Des documents renfermant des données délicates devraient être traités avec soin en tout temps et, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ils doivent être protégés convenablement. Une attention toute particulière doit être portée à la sécurité des données stockées sur le système informatique. Chaque représentant de Kinross doit préserver le caractère secret de ses mots de passe et verrouiller du matériel délicat ou de valeur lorsqu'il n'est pas utilisé. En outre, les représentants de Kinross doivent sans délai signaler à un membre du Service des technologies de l'information la perte ou le vol d'un appareil par l'intermédiaire duquel des technologies de l'information ou des renseignements confidentiels de Kinross ont fait l'objet d'un accès.

b. Communication de renseignements financiers et registres, dossiers et fichiers

Kinross exige que ses registres, documents, dossiers et fichiers financiers soient exacts et complets. Ces registres, dossiers, documents ou fichiers sont à la base de la gestion de notre entreprise et sont essentiels au respect des obligations envers les représentants de Kinross, des clients, des investisseurs et des tiers, ainsi qu'en vue de la conformité aux exigences réglementaires, fiscales, de divulgation de renseignements financiers et d'autres exigences juridiques. Les représentants de Kinross qui saisissent de l'information dans des registres, dossiers, documents ou fichiers commerciaux ou qui publient des rapports financiers ou destinés aux organismes de réglementation ont l'obligation de présenter équitablement tous les renseignements d'une manière véridique, exacte et opportune. Aucun représentant de Kinross ne saurait exercer une influence sur les vérificateurs indépendants de Kinross, exercer des pressions sur eux, les tromper ou de quelque manière que ce soit les manipuler ou tenter de les manipuler.

c. Conservation des registres, dossiers, documents ou fichiers

Kinross exige que ses registres, documents, dossiers ou fichiers soient tenus conformément avec la politique de Kinross (y compris, sans s'y limiter, les politiques se rapportant à la conservation des registres, documents, dossiers et fichiers commerciaux) et conformément aux lois et à la réglementation concernant la conservation des registres, des dossiers, des documents ou des fichiers commerciaux. L'expression « *registres commerciaux* » vise une vaste gamme de fichiers, de rapports, de plans d'affaires, de factures, de reçus, de récépissés, de

bons de commande, d'ententes, de conventions, de politiques et de communications de Kinross, y compris des fichiers sur support papier, fichiers électroniques, des enregistrements sur bande magnétique, sur microfiche ou sur microfilm, que ceux-ci soient tenus au travail ou à domicile. Kinross interdit la destruction de tous registres, documents, dossiers ou fichiers autrement que conformément à la politique applicable de Kinross. Des exigences et des restrictions supplémentaires peuvent être imposées par le service juridique de Kinross à l'occasion lorsque Kinross est tenue par la loi ou la réglementation gouvernementale de tenir de tels registres, dossiers, documents ou fichiers ou lorsqu'elle a des motifs de savoir qu'une enquête gouvernementale ou un litige se rapportant à ces registres, documents, dossiers ou fichiers est imminent ou en cours.

L'altération irrégulière ou la falsification de registres, documents, dossiers et fichiers commerciaux, sur support papier ou électronique, est strictement interdite.

VII. ACTIFS DE KINROSS

a. Utilisation des biens de Kinross

Il est interdit d'utiliser les biens de Kinross à son avantage personnel (ou celui d'un membre de la famille) ou à une fin illégale, personnelle non autorisée ou non déontologique. Les renseignements, la technologie, la propriété intellectuelle, les édifices, les terrains, les équipements, le matériel, les machines, les logiciels et les espèces de Kinross ne doivent servir qu'à des fins commerciales, sauf si le contraire est prévu dans une politique de Kinross.

b. Destruction de biens et vol

Aucun représentant de Kinross ne saurait intentionnellement endommager ou détruire les biens appartenant à Kinross ou à toute autre personne, ou voler de tels biens.

c. Fraude

Aucun représentant de Kinross ne saurait perpétrer une fraude contre Kinross ou un tiers ou les concernant dans le cadre d'une relation commerciale avec Kinross. La fraude comprend, sans s'y limiter, le détournement de fonds, de titres, de fournitures ou d'autres éléments d'actif; la manipulation ou la déclaration irrégulière d'opérations pécuniaires ou financières; le fait de profiter de renseignements d'initié concernant les activités de la Société; la communication à des tiers non autorisés de renseignements confidentiels de Kinross ou de renseignements confidentiels et exclusifs contrairement à des restrictions applicables en matière de communication d'information; la communication réelle ou envisagée des activités générales, liées à l'exploitation ou en matière de valeurs mobilières de la Société; l'acceptation ou la sollicitation d'une chose d'une valeur importante auprès de fournisseurs ou d'autres parties dans le cadre d'une relation commerciale avec Kinross sauf ainsi qu'il est autorisé par le présent Code; la destruction, la suppression ou l'utilisation à mauvais escient des registres, documents, dossiers ou fichiers commerciaux de Kinross, de son ameublement, de ses accessoires fixes, équipements ou de son matériel; ou toute activité semblable ou connexe.

d. Propriété intellectuelle

Tous les renseignements, toutes les technologies et toute la propriété intellectuelle, notamment, sans s'y limiter, l'ensemble des éléments créatifs, des programmes, des

conceptions, des dessins, des inventions, des améliorations, des processus ou procédés, ou des stratégies (collectivement, y compris toute la documentation connexe ou qui les intègre, la « **propriété intellectuelle** ») élaborés par un représentant de Kinross pendant la durée de sa relation avec Kinross appartiennent à la Société et chaque représentant de Kinross cède à la Société tous les droits dont il peut jouir à l'égard de la propriété intellectuelle. Toute cette propriété intellectuelle demeure celle de Kinross après la résiliation de la relation avec le représentant de Kinross. Les représentants de Kinross doivent prendre les mesures raisonnables exigées par la Société afin de confirmer le titre de propriété de la propriété intellectuelle de Kinross et de permettre à Kinross de parfaire et de préserver son titre de propriété à l'égard de cette propriété intellectuelle. Tous les représentants de Kinross renoncent à tous les droits d'auteur et droits moraux dont ils disposent à l'égard de cette propriété intellectuelle.

Les représentants de Kinross ne sauraient reproduire, distribuer ou modifier des éléments visés par le droit d'auteur sans la permission du titulaire du droit d'auteur ou ses mandataires autorisés. Les logiciels utilisés dans le cadre de l'entreprise de Kinross doivent bénéficier d'un droit d'utilisation en bonne et due forme et n'être utilisés que conformément à ce droit d'utilisation.

e. Technologies de l'information

Les systèmes des technologies de l'information de Kinross, y compris, sans s'y limiter, les ordinateurs, les serveurs, les applications, les tablettes, les appareils mobiles (y compris tous les messages textes et instantanés envoyés à partir de ces appareils ou reçus sur ceux-ci), les programmes et les comptes de courriel (y compris l'ensemble des adresses de courriel de Kinross et les courriels envoyés à partir de ces comptes ou reçus par ceux-ci), l'accès à l'intranet et à Internet, les téléphones et les messages vocaux (collectivement, les « **technologies de l'information** ») constituent la propriété de Kinross et doivent servir principalement à des fins commerciales. Les représentants de Kinross peuvent utiliser les technologies de l'information de Kinross à une fin personnelle mineure ou accessoire autorisée à la condition que cette utilisation soit conforme au présent Code et aux autres politiques applicables de Kinross.

Les représentants de Kinross ne peuvent utiliser les technologies de l'information de Kinross afin de faire ce qui suit :

- Permettre à des tiers d'obtenir l'accès aux technologies de l'information de Kinross par l'intermédiaire de l'utilisation de vos mots de passe ou autres codes de sécurité;
- Transmettre des messages de harcèlement, discriminatoires, menaçants ou obscènes;
- Transmettre des chaînes de lettres;
- Accéder à Internet ou à des courriels à une fin inappropriée;
- Transmettre ou télécharger des documents protégés par le droit d'auteur ou d'autres supports dont la reproduction n'est pas autorisée;
- Télécharger des logiciels, des programmes et d'autres données, sauf s'ils sont expressément autorisés à ce faire par le Service des technologies de l'information de Kinross;
- Faire des sollicitations personnelles ou collectives sauf s'ils sont autorisés à ce faire par le vice-président, Communications de la Société, ou son délégué;

- Se livrer à des affaires commerciales personnelles;
- Se livrer à des activités illégales.

Bien que Kinross prenne des précautions raisonnables afin de protéger la confidentialité de l'utilisation des technologies de l'information par les représentants de Kinross, Kinross se réserve le droit de surveiller l'utilisation de ses technologies de l'information selon ce qui est nécessaire à des fins commerciales légitimes, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'entretien et de mise à niveau des systèmes, de surveillance de la conformité aux politiques de Kinross, de mener des enquêtes ou de répondre à des enquêtes ou des procédures d'ordre juridique ou réglementaire. Kinross se réserve également le droit de surveiller et d'inspecter les ordinateurs, les appareils mobiles et les appareils de stockage afin d'en vérifier les fins commerciales légitimes. De tels contrôles et (ou) inspections ciblés et réguliers s'effectuent conformément au présent Code et aux autres politiques applicables de Kinross approuvés par le chef de la direction et le chef des Affaires juridiques, ou leurs délégués respectifs. Ainsi, **les représentants de Kinross ne devraient avoir aucune attente de respect de leur vie privée lorsqu'ils utilisent les technologies de l'information de Kinross et ils devraient comprendre que les communications faites en utilisant les technologies de l'information de Kinross ne sont pas privées même si elles ne sont pas à caractère commercial.**

Les renseignements recueillis dans le cadre de tels contrôles ou inspections ne sont recueillis, utilisés ou communiqués qu'à des fins commerciales légitimes et peuvent être communiqués aux représentants de Kinross ou aux conseillers et aux fonctionnaires gouvernementaux, notamment ceux chargés de l'application de la loi ou agissant pour le compte d'organismes de réglementation, aux fins de prêter concours ou de répondre dans le cadre d'enquêtes ou de procédures d'ordre juridique ou réglementaire, sous réserve uniquement des exigences expresses imposées par la loi applicable.

Si un représentant de Kinross utilise son appareil électronique personnel, plutôt qu'un appareil électronique qui lui a été remis par Kinross, afin d'accéder à des technologies de l'information de Kinross ou à des renseignements confidentiels de Kinross, cet accès demeure assujéti au présent Code (y compris, sans s'y limiter, aux droits susmentionnés de contrôle et d'inspection) ainsi qu'aux autres politiques applicables de Kinross. En particulier, tout courriel, message texte ou message instantané transmis ou reçu par des représentants de Kinross par l'intermédiaire de leurs comptes de courriel et sans fil Kinross peuvent être surveillés par Kinross, sous réserve du présent Code et des autres politiques applicables de Kinross. Toutes les copies de renseignements confidentiels de Kinross ou d'autres documents ou données figurant sur de tels appareils électroniques personnels constituent et demeurent la propriété de Kinross.

VIII. UTILISATION DU PRÉSENT CODE ET DÉNONCIATION DE VIOLATIONS

a. Responsabilités incombant aux représentants de Kinross

Tous les représentants de Kinross ont la responsabilité de comprendre et de respecter le présent *Code de conduite et de déontologie commerciales* et, au début de leur engagement par Kinross, tous les représentants de Kinross sont tenus de signer une déclaration ayant la teneur de celle qui est jointe en appendice A au présent *Code*. Annuellement, par la suite, tous les salariés occupant un poste au niveau de directeur ou plus élevé sont tenus de fournir une déclaration ayant la teneur de celle qui est jointe en appendice B au présent *Code*.

En signant ces déclarations, un représentant de Kinross déclare i) avoir lu et comprendre pleinement le présent *Code* et s'engager à le respecter sous tous rapports, ii) avoir sollicité et obtenu toute précision requise à l'égard des dispositions du *Code* et iii) dans le cadre de tout renouvellement annuel, ne pas être au courant, après s'être dûment renseigné, de l'existence de violations du *Code* par d'autres personnes relevant de son secteur de responsabilités. Kinross prend les mesures disciplinaires qu'elle juge indiquées, y compris la terminaison de l'emploi, du mandat d'administrateur ou d'un contrat, en conséquence de tout manquement à cette déclaration.

Les exigences énoncées ci-dessus à cette rubrique du *Code*, y compris, sans s'y limiter, l'obligation de produire une telle déclaration, sa teneur et sa substance et le processus en vue de sa signature, sont passibles de modifications selon ce que peuvent ordonner le comité de régie d'entreprise de la Société du conseil d'administration et le chef des Affaires juridiques (ou son délégué), à l'occasion.

b. Dénonciation de violations en matière de conformité et de comportements irréguliers et enquêtes à cet égard

Le présent *Code* et la *Politique de dénonciation* de Kinross sont destinés à implanter un milieu de communications ouvertes à l'égard de questions de conformité et afin de garantir que le représentant de Kinross qui agit de bonne foi dispose de moyens afin de signaler des violations réelles ou soupçonnées des politiques de Kinross ou des lois applicables ou tout autre comportement irrégulier perpétré par un représentant de Kinross ou par des tiers associés à Kinross (chacun étant une « **question à signaler** »), et ce, sans crainte de représailles ou de rétorsion. Si un représentant de Kinross observe la survenance d'une question à signaler, en est informé ou, agissant honnêtement et de bonne foi, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une telle question à signaler est survenue, il est tenu de signaler les circonstances de cette question (un « **rapport** ») conformément à la *Politique de dénonciation* de Kinross.

Les diverses questions abordées dans le cadre du présent *Code*, y compris celles se rapportant à la discrimination, au harcèlement, à la violence au travail, aux conditions de travail et à tout autre traitement irrégulier peuvent être délicates et les représentants de Kinross et des tiers peuvent être réticents à signaler ces questions sauf à un représentant principal du Service des ressources humaines de Kinross. En conséquence, ainsi qu'il est précisé dans la *Politique de dénonciation* de la Société, les représentants de Kinross sont incités à présenter tous rapports sur ces questions directement, soit verbalement soit par écrit, au **vice-président, Ressources humaines**. Il est rappelé aux représentants de Kinross qu'ils disposent du droit d'obtenir des mesures de redressement par d'autres voies en conséquence de tout acte de discrimination, de harcèlement ou de violence au travail. En cas de discrimination ou de harcèlement, certaines personnes peuvent déposer une plainte auprès de l'organisme compétent en matière de droits de la personne. En cas de voies de fait ou d'agressions sexuelles, il faut communiquer avec la police.

Après la réception d'un rapport conformément à la *Politique de dénonciation*, la question à signaler est évaluée et une décision est prise à savoir si la question devrait faire l'objet d'une enquête. Cette évaluation considère, entre autres facteurs, l'identité de la personne prétendument fautive, la nature de la faute alléguée, la gravité de la faute alléguée et la crédibilité de l'allégation.

Toute enquête est menée conformément à la *Politique de dénonciation* et, à la conclusion de

l'enquête, Kinross peut prendre des mesures disciplinaires correctives, le cas échéant. Les mesures disciplinaires correctives ont des degrés de gravité différents qui tiennent compte, entre autres, de la nature et de la gravité de la faute et de la question à savoir si la personne fautive a antérieurement perpétré des violations des politiques de Kinross ou des lois applicables ou participé à tout autre comportement irrégulier. Les actions disciplinaires correctives peuvent comprendre, sans s'y limiter, des excuses écrites, des séances de conseils psychologiques, une réaffectation des fonctions, une suspension, une terminaison de la relation avec Kinross ou une récupération d'une rémunération antérieurement versée. L'ancienneté ou le statut au sein de la Société ne constitue pas un facteur pertinent afin de décider de la sanction disciplinaire qui s'impose.

Aucun acte de représailles ne saurait être perpétré contre une personne qui signale de bonne foi des préoccupations ou des violations en matière de conformité. Tout représentant de Kinross qui estime avoir fait (ou qu'une autre personne a fait) l'objet de représailles pour avoir présenté un rapport devrait signaler ces mesures de rétorsion conformément à la *Politique de dénonciation* de Kinross.

La Société ne peut, sans avoir obtenu son consentement, communiquer le nom d'une personne qui a présenté un rapport ou fait état de circonstances d'une question à signaler se rapportant à une autre personne, sauf si la communication est nécessaire aux fins de mener une enquête pleine et équitable à l'égard des allégations conformément à la *Politique de dénonciation* ou selon ce qui est exigé par la loi applicable.

De fausses accusations ou accusations frivoles peuvent avoir des incidences préjudiciables graves et constituent une forme de mauvais comportement en vertu du présent *Code*. Si la Société est convaincue qu'une accusation fautive ou frivole a été faite, la personne qui l'a faite est passible de sanctions disciplinaires correctrices, y compris la terminaison de sa relation avec Kinross.

Les représentants de Kinross devraient consulter la *Politique de dénonciation* de la Société pour obtenir une description davantage détaillée de ce qui constitue une question à signaler, du processus de présentation, de réception et d'évaluation d'un rapport et d'enquêtes à cet égard, et la prise de toute action correctrice, la protection des « dénonciateurs » et les registres, documents, dossiers et fichiers conservés ou tenus à l'égard de ce rapport. Un exemplaire de la *Politique de dénonciation* est accessible aux représentants de Kinross sur la page « *Legal* » de *KinrossConnected* (intranet) ou auprès d'un membre du service juridique de Kinross.

Les personnes qui ne sont pas des représentants de Kinross devraient consulter les procédures de dénonciation auxquelles elles peuvent avoir recours sur la page « *Whistleblower Reporting* » de la rubrique « *Governance* » du site Internet de la Société (www.kinross.com).

Appendice A

**Accusé de réception et déclaration de compréhension du Code à l'intention des
NOUVEAUX représentants de Kinross**

Je, soussigné(e) (inscrire le nom) _____ reconnaît par les présentes avoir lu le *Code de conduite et de déontologie commerciales* de Kinross (le « Code ») et en comprendre pleinement les dispositions, et affirme que je me conformerai au Code en tout temps et à tous égards.

Signature

Date

Appendice B**Accusé de réception et déclaration de compréhension du Code à l'intention des
représentants de Kinross EXISTANTS**

Je, soussigné(e), (inscrire le nom) _____ reconnait par les présentes avoir lu le *Code de conduite et de déontologie commerciales* de Kinross (le « *Code* ») et en comprendre pleinement les dispositions. Je n'ai pas violé les dispositions du *Code* et, après m'être renseigné(e) en bonne et due forme, je n'ai pas connaissance de violations du *Code* par des personnes relevant de mon secteur de responsabilités. Je me conformerai au *Code* à tous les moments et à tous les égards.

Signature

Date

ANNEXE A

DÉFINITIONS

« **administrateurs** » s'entend des membres du conseil d'administration ou du conseil d'administration d'une filiale.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de Kinross Gold Corporation.

« **dirigeant** » s'entend d'un dirigeant de la Société, ou de l'une de ses divisions d'exploitation respectives, y compris, sans s'y limiter, le président ou vice-président d'un conseil d'administration de la Société, ou le président, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le chef des Affaires juridiques, un vice-président directeur ou premier vice-président, un vice-président, le secrétaire général de la Société, le secrétaire général adjoint de la Société, le contrôleur, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général de la Société ou de l'une de ses divisions d'exploitation, ou toute autre personne qui exécute des fonctions pour la Société qui sont semblables à celles qui sont habituellement exécutées par une personne qui occupe l'un des postes qui précèdent.

« **entrepreneurs** » s'entend des entrepreneurs indépendants de la Société qui sont des particuliers dont les services sont retenus à durée fixe ou dans le cadre d'un mandat temporaire, limité à un projet ou à un service.

« **filiale** » s'entend d'une entité qui est 1) contrôlée par Kinross Gold Corporation, 2) contrôlée par Kinross Gold Corporation et une ou plusieurs entités, dont chacune est contrôlée par Kinross Gold Corporation, 3) contrôlée par deux ou plusieurs entités, dont chacune est contrôlée par Kinross Gold Corporation; ou 4) la filiale d'une entité contrôlée par Kinross Gold Corporation. En général, une entité « contrôle » une autre entité lorsque la première entité est propriétaire de plus de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de cette autre entité.

« **fournisseur** » s'entend du fournisseur de matériaux, d'équipements, de matériel ou de services à la Société et (ou) à des coentreprises lorsque la Société en est l'exploitant, y compris, sans s'y limiter, des entrepreneurs et des mandataires.

« **représentant de Kinross** » s'entend d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un salarié et d'un entrepreneur, au sens de la présente annexe A, des mandataires et des autres représentants de la Société.

« **salariés** » s'entend des salariés à temps plein, à temps partiel, en vertu de contrats à durée fixe ou des salariés en détachement, des étudiants ou des internes de la Société ou de l'une de ses coentreprises respectives dont la Société est l'exploitant.

« **Société** » (or « **Kinross** ») s'entend, collectivement, de Kinross Gold Corporation et de l'ensemble de ses filiales.